

**CONTRAT DE TRAVAIL – Responsabilité du salarié au regard des dommages causés à un tiers dans l'exercice de sa mission – Immunité du préposé au plan civil – Responsabilité de l'employeur commettant – Application au personnel médical (deux espèces).**

Première espèce :  
COUR DE CASSATION (1<sup>re</sup> Ch. Civ.) 9 novembre 2004  
**C. contre Clinique du Saint Cœur**

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

**Vu les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil ;**

**Attendu que la sage-femme salariée qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par l'établissement de santé privé, n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la patiente ;**

**Attendu que Mme C., enceinte de 35 semaines et demie, a été accueillie, le 25 avril 1998, à la clinique du Saint Cœur, alors qu'elle présentait une rupture prématurée des membranes ;**

**Qu'après le déclenchement de son accouchement par un gynécologue obstétricien, elle a été placée sous la**

responsabilité de M. M., gynécologue obstétricien de garde, et de Mme S., sage-femme salariée de la clinique ; que l'enfant Benjamin, né en état de mort apparente, a dû être réanimé et souffre d'une grave infirmité motrice cérébrale ; qu'après avoir sollicité une mesure d'expertise, Mme C. et M. T., père de l'enfant, ont assigné en référé M. M., Mme S. et son assureur, la MACSF ainsi que la Clinique du Saint Cœur et son assureur la Mutuelle du Mans assurances IARD, afin d'obtenir une indemnisation à titre provisionnel ;

Attendu que pour condamner Mme S., *in solidum* avec M. M., la Clinique du Saint Cœur et la Mutuelle du Mans assurances IARD au paiement d'indemnités provisionnelles, la cour d'appel relève que la sage-femme dispose d'une indépendance professionnelle qui en fait plus qu'une simple préposée de sorte que sa responsabilité

professionnelle peut être recherchée en raison des fautes personnelles commises et que les constatations des experts établissent incontestablement un défaut de surveillance imputable, en premier lieu, à Mme S., ayant retardé la découverte d'une souffrance foetale à l'origine des lésions dont souffre l'enfant ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule mais seulement en ce qu'il a condamné Mme S. au paiement d'indemnités provisionnelles,

(M. Ancel, prés. - Mme Duval-Arnould, rapp. - M. Cavarroc, av. gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Boré et a., SCP Parmentier et a., SCP Richard, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (1<sup>re</sup> Ch. Civ.) 9 novembre 2004

L. contre Clinique Internationale du Parc Monceau

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil ;

Attendu que le médecin salarié, qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par l'établissement de santé privé, n'engage pas sa responsabilité à l'égard du patient ;

Attendu qu'à l'issue d'une intervention chirurgicale sur la carotide, M. D. a été placé sous la surveillance de M. L., médecin de garde salarié de la Clinique internationale du Parc Monceau ;

qu'il a alors été victime d'une hémorragie et, en dépit d'une nouvelle intervention, d'une hémiplégié ; qu'il a recherché la responsabilité de la Clinique internationale du Parc Monceau, de la société Llyod continental, son assureur, de M. L. et de la société Le Sou médical, son assureur ;

Attendu que pour condamner *in solidum* M. L. et la société Le Sou médical à indemniser, au titre de la perte de chance, 90 % du préjudice subi par M. D., l'arrêt attaqué relève que ce praticien n'a pas correctement surveillé les suites de l'intervention chirurgicale, que sa qualité de salarié n'aliène nullement l'indépendance dont il dispose dans l'exercice de son art et que sa responsabilité doit être retenue sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

Qu'en se déterminant ainsi, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(M. Ancel, prés. - Mme Duval-Arnould, rapp. - M. Cavarroc, av. gén. - SCP Richard, SCP Baraduc et a., SCP Boutet, SCP Vuitton, av.)

## Note.

Retour à la jurisprudence *Costedoat*. Par un arrêt à l'assemblée plénière du 25 février 2000, la Cour de cassation avait reconnu l'irresponsabilité civile du salarié préposé au regard des dommages causés à un tiers dans l'exécution du contrat de travail. Seul l'employeur commettant pouvait être tenu de réparer le dommage causé à ce tiers sans pouvoir se retourner contre son préposé, solution ayant été réaffirmée par un second arrêt le 14 décembre 2001 (les deux espèces Dr. Ouv. 2002 p. 375 en annexe à l'étude de Fabrice Bocquillon : "Vers une immunité civile du salarié").

Toutefois, la Première chambre civile semblait ne pas devoir suivre entièrement l'assemblée plénière en limitant cette irresponsabilité au seul cas où l'action de la victime contre le commettant avait un fondement contractuel. Cette solution était très contestable, la responsabilité du préposé ne pouvant être subordonnée à la nature du rapport juridique existant entre la victime du dommage et l'employeur commettant. Cette position paraissait ne pouvoir s'expliquer que par un souci de maintenir à tout prix la responsabilité du personnel médical ou paramédical (Cour de Cass. 1<sup>re</sup> Ch. Civ. 8 avril 2002, Dr. Ouv. 2002 p. 576 et note critique Francis Saramito).

Les décisions du 9 novembre 2004 ci-dessus rapportées marquent un revirement de la Première chambre civile constituant un retour aux principes énoncés par l'assemblée plénière. Ils affirment en effet au regard, l'un d'une sage-femme, l'autre d'un médecin, salariés de cliniques, qu'en agissant sans excéder les limites de la mission qui leur avait été imposée par l'établissement de santé, ils n'engageaient pas leur responsabilité au regard des patients confiés à leur soin.

Bien entendu celle-ci renaît, comme d'ailleurs l'avait indiqué l'assemblée plénière, s'ils sortent de leur mission ou s'il s'agit d'actes pénalement punissables.